Cart FRC 1024

RAPPORT

DU

COMITÉ D'EMPLACEMENT,

SUR la destination des édifices publics de Paris.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

M+W 1979

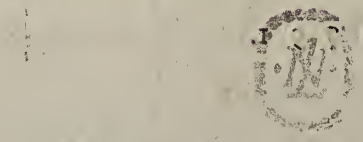

RAPPORT

DU

COMITÉ D'EMPLACEMENT,

Sur la destination des édifices publics de Paris.

LE 16 juin dernier l'Assemblée a rendu le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il lui sera remis, sous huitaine, un état de tous les bâtimens employés ci-devant, dans la capitale, par les anciennes administrations, ou destinés au logement des agens du pouvoir exécutif, & que son comité d'emplacement lui fera le rapport de la destination actuelle de ces bâtimens ou logemens, pour, sur ce rapport, être par l'Assemblée statué ce qu'il appartiendra, soit pour en changer la destination, ou ordonner la vente de ceux qui seront inutiles. »

Votre comité se présente pour remplir le vœu de ce décret; il va vous offrir la liste des édifices employés

par les anciennes administrations, & qui doivent aujourd'hui servir au logement, soit des agens du pouvoir exécutif, soit des administrations & régies nationales; il vous soumettra ensuite son avis sur la disposition à faire de ces différens édifices.

Il y a l'hôtel du ci-devant contrôle général, habité par le ministre de l'intérieur;

Celui de la mairie;

Celui de l'ancienne régie, rue de Choiseuil;

Celui de Crisnois, qui est une dépendance de l'hôtel des fermes;

L'ancien hôtel des fermes, & le petit hôtel Séguier, rue du Bouloy;

L'hôtel de Mesmes, rue Sainte-Avoye;

Celui de Longueville, place du Carousel;

Celui de la ci-devant intendance;

L'hôtel de Serilly, vieille rue du Temple;

L'hôtel-de-ville, la douane, les greniers à sel, & enfin le palais de justice.

Je ne parle pas des édifices occupés par la régie des postes, celle des poudres & salpêtres; par l'administration des monnoies, celle des ponts & chaussées, la loterie & les messageries.

Toutes ces anciennes administrations & régies ont leur établissement formé, leur assiette prise; & il n'est pas plus proposable de les déranger aujourd'hui, que de déranger la caisse de l'extraordinaire & le trésor public, dont je ne parle pas davantage.

Quelle est maintenant la disposition à faire des édifices dont je viens de présenter la série?

Le ci-devant contrôle général paroît naturellement destiné au ministre de l'intérieur ; il n'y a rien de mieux à en faire, & sa disposition est telle, que l'on ne ne pourroit, sans la mutiler, & sans dégrader l'édifice, lui donner une autre destination. Il n'y a pas de mesures définitives à prendre relativement à l'hôtel Longueville; il se trouve dans l'enceinte du Louvre, & l'on ne doit faire aucune disposition qui puisse s'opposer, dans un temps quelconque, à l'achèvement de ce superbe édifice. Il faut donc abandonner l'idée que l'on avoit d'abord conçue d'y placer le bureau de comptabilité, qui auroit été sous la main du corps législatif, & se réduire à le louer pour des termes courts.

Le maire de Paris est établi à une trop grande distance de la maison commune; il doit, autant que les localités le permettent, être placé ou dans son enceinte ou à côté d'elle. Le moindre inconvénient est la perte de temps; & jamais un maire de Paris n'en aura à dissiper.

On fera cesser cet inconvénient en plaçant le maire à la première présidence, si l'on se décide à continuer de le loger : c'est une subrogation naturelle d'un premier magistrat à un premier magistrat. Le département demande lui-même à abandonner ce local, parce qu'il est placé trop loin du corps législatif. L'observation a prouvé que dans les grandes circonstances il n'en peut être trop près, & qu'il est bon que la même enceinte les réunisse. La maison des feuillans offre un local assez vaste pour contenir ce corps administratif. La maison des capucins suffira, & beaucoup

au-delà, au petit nombre de comités qu'auront nos ſucceſſeurs.

On loge les miniſtres ; celui des contributions ne l'eſt pas ; il n'a que ſa ſalle d'audience, ſon cabinet de travail, qui encore eſt très-mal ſain, parce qu'il eſt un peu au deſſous du niveau du jardin, & ombragé par de grands arbres : auſſi a-t-il conſervé ſon logement & ne ſe rend-il là que pour les heures du travail.

Il eſt cependant convenable, ſous tous les rapports, qu'il ſoit, comme les autres miniſtres, à demeure fixe ; & votre comité vous propoſe de le placer à la mairie. Par cet arrangement nouveau, le corps légiſlatif, le roi, le département & les miniſtres ſeront réunis dans un même point, & le maire fixé près du corps municipal.

Il paroît convenable de placer ce corps dans une portion du palais ; deux motifs le veulent ainſi : le premier eſt l'impoſſibilité de continuer à faire le ſervice dans un local devenu beaucoup trop étroit. L'ancienne municipalité n'avoit ni les ſubſiſtances, ni les impoſitions, ni la police. Ainſi, un local qui lui ſuffiſoit ceſſe évidemment de convenir à la municipalité actuelle.

Le ſecond motif eſt la néceſſité de réunir ſous un même toit le corps municipal & ſon chef ; la marche des affaires en devient plus active, & la meſure eſt plus économique.

Si on ne plaçoit pas le miniſtre des contributions à la mairie ; comme il n'y a des maiſons nationales en état que la ci-devant intendance, on ſeroit réduit à le placer rue Vendôme, par conſéquent loin du

corps législatif & du roi. Or, les ministres ayant des rapports de tous les instans avec l'Assemblée doivent nécessairement être établis près d'elle, comme le maire près de la municipalité : ce sont les mêmes convenances.

Le 16 juillet, vous avez décrété que les administrateurs de l'enregistrement seroient établis dans l'hôtel de la ci-devant régie rue de Choiseuil; cette disposition rend vacant l'hôtel de Mesmes. Votre comité vous propose d'y placer la conservation forestière & les payeurs des rentes. Cet édifice est très-vaste, & peut facilement les contenir.

Par cette dernière disposition, l'hôtel-de-ville devient absolument libre, & peut être mis en vente au profit de la nation. Je reviendrai sur cet article.

Les administrateurs des droits de traites sont placés provisoirement dans l'hôtel de Crisnois, qui étoit une dépendance de l'hôtel des fermes. Cet établissement doit devenir définitif. On ne connoît dans Paris de position meilleure pour eux & pour le public. Votre décret du 19 juillet porte que le surplus de cet édifice sera momentanément abandonné, tant à l'ancienne régie qu'à la ferme, pour y finir respectivement leur arriéré.

Lorsque cet objet sera achevé, la législature disposera de cet édifice.

Reste le bureau de la comptabilité; il peut être établi dans l'hôtel de Serilly, vieille rue du Temple. Cette administration n'a pas besoin, comme les autres, d'occuper un point central. Avec de l'exactitude & de l'ordre, on compte bien par-tout.

Cette disposition ainsi présentée, vient la question de savoir si le département achètera ou louera simplement la maison des Feuillans?

D'abord il entend n'en occuper qu'une partie, & il est le premier à proposer un simple loyer, jusqu'à ce que le temps & la réflexion lui suggèrent d'autres mesures. D'ailleurs, des considérations d'utilité nationale exigent qu'il se borne là.

L'emplacement des Capucins sera nécessairement un jour dans le cas d'être vendu : il le seroit mal, ou moins bien, si on en détachoit la maison des Feuillans. Peut-être dans l'avenir aura-t-on une disposition publique à faire de ce vaste local; tout cela est dans le nuage du temps. Ainsi la prudence veut que dans l'incertitude on ne permette pas une aliénation dont les inconvéniens ne peuvent pas être bien apperçus.

On peut disposer (au moins quant à présent) de la douane, parce que le département demande qu'il soit établi à Paris une douane d'expédition & de secours. On y plomberoit tous les balots & singulièrement les caisses pour l'étranger, & avec cette précaution, on ne les ouvriroit pas à la sortie du royaume, ou on ne le feroit qu'avec les ménagemens convenables lorsque les plombs paroîtroient suspects. Le motif en est que le commerce principal de Paris est celui des modes & des dorures; & un commis ne peut guère ouvrir une caisse renfermant des marchandises de modes, sans en compromettre la fraîcheur & sans en déranger l'économie : il peut également offenser

les dorures, & tous ces articles de luxe dont Paris fait un ſi adroit monopole.

Il vous ſera fait inceſſamment, à cet égard, un rapport par le comité de commerce.

Autrefois il y avoit une douane même pour les idées; la raiſon étoit une étoffe étrangère, & réputée de contrebande, & l'on incendioit même les penſées qui échappoient à la douane.

Au moins celle que l'on ſe propoſe d'établir ne préſentera que des idées d'affranchiſſement & aucune de ſervitude; & le tribut, ce ſera l'étranger qui l'acquittera.

Il reſte encore à diſpoſer de deux vaſtes magaſins à ſel placés dans la rue St.-Germain-l'Auxerrois; ils paroiſſent ne convenir à aucune deſtination publique, & n'être propres qu'à être vendus. D'ailleurs on ne peut trop tôt ſe défaire de ces édifices dont les murs rediſent encore: *la nature avoit donné le ſel aux peuples, mais, pendant pluſieurs ſiècles, les rois le leur ont vendu.*

A cette aliénation il y aura à joindre celle de l'hôtel de la ci-devant intendance, & de l'hôtel-de-ville. Il y aura un grand parti à obtenir de ce dernier édifice, attendu que la paroiſſe de St.-Jean en Grêve, dans laquelle il y avoit un chapitre, & les maiſons canoniales adjacentes, peuvent être compriſes dans la vente, & offrir un champ à de belles ſpéculations.

J'ajoute que cela rendra facilement praticable l'ouverture de la rue projetée par M. Turgot père,

laquelle devoit offrir pour perſpective le beau portail de St.-Gervais.

Il y aura enſuite à s'occuper de la démolition du châtelet pour évaſer la rue St.-Denis, qui ſe termine par une eſpèce d'obſtruction ou d'égout, & pour anéantir à jamais des priſons où règne une éternelle épidémie. L'accuſé enchaîné par la loi, doit reſpirer l'air des vivans, juſqu'à ce qu'elle ait décidé qu'il mérite de perdre la vie; & tout ce qu'un priſonnier non-condamné ſouffre au delà de la perte de ſa liberté, eſt un crime du pouvoir envers la ſociété entière.

Le directoire ſollicite également l'attention de l'Aſſemblée ſur cet objet, qui tient de bien plus près à l'humanité qu'à la décoration & à la ſalubrité de la capitale.

Le ſecret des loix eſt dans le temps, & c'eſt à lui que le comité en appela lorſque vous décrétates, contre ſon avis, que les ſix tribunaux de Paris ſeroient placés dans ſix points différens de cette capitale: & il paroît déja que cet agent inviſible a fait connoître les inconvéniens de cette meſure, qui au reſte ne peut qu'être proviſoire. D'après cela, voici comme s'explique le département:

L'Aſſemblée Nationale ſera priée 1°. *d'autoriſer le directoire du département à réunir dans l'enceinte de l'ancien palais de juſtice, la mairie, l'hôtel commun & tous les départemens de la municipalité, le tribunal criminel du département, & le plus de tribunaux civils qu'il ſera poſſible de réunir.*

Le moindre inconvénient de la diſperſion actuelle eſt de néceſſiter de continuelles remiſes, & de faire languir les affaires en ſuſpendant de fait le cours de la juſtice.

Cette diſtribution dans ſix arrondiſſemens différens, bleſſe les convenances des juſticiables, loin de les ſatisfaire. Par là la gratuité de la juſtice devient illuſoire, parce que l'avoué, obligé de ſe tranſporter de Sainte-Geneviève aux Minimes, a néceſſairement un cabriolet; qu'il diſſipe, pour ainſi dire, ſon temps dans les rues, & que tout cela n'eſt pas peu payé par les plaideurs.

Quels momens des hommes, devenus des eſpèces de facteurs, peuvent-ils donner à l'étude & au travail? De là l'impoſſibilité de trouver un homme vraiment capable; car celui qui l'eſt ne ſe condamne pas à la profeſſion d'ambulant, & connoît trop le prix du temps pour l'uſer ainſi.

On oppoſe que par la réunion il y aura cinq tribunaux qui ne ſeront pas dans leur territoire.

Mais j'obſerve que ce prétendu inconvénient exiſte même dans la diſtribution; car le diſtrict qui eſt au châtelet & celui qui eſt au palais ſe touchant l'un l'autre, il en réſulte que l'un d'eux n'eſt pas dans ſon territoire.

2°. Pour l'appel, il n'y a pas de territoire.

3°. Il s'agit ici d'une ſeule cité; & ſeroit-il donc au-deſſus du pouvoir d'une Aſſemblée nationale de faire ceſſer des démarcations intérieures, lorſque la force des localités l'exige? Le territoire de Paris eſt un, & le placement matériel des tribunaux eſt étranger à leur

compétence. Il ne réſultera pas de là qu'ils commanderont hors du territoire dans lequel ils ſeront circonſcrits.

On paroît craindre enſuite que cette réunion ne ſoit une force, & ne vienne à la longue à compromettre la conſtitution; mais c'eſt là une phraſe ſi commune, que ſi le comité s'arrête devant elle, c'eſt moins pour la combattre que pour l'enviſager.

1°. On craint la coalition des ſix diſtricts. Ce ſeroit un foible édifice que celui qui, par trente hommes, pourroit être renverſé, & par trente hommes ſur-tout qui ne ſont que paſſer.

2°. Si jamais la ridicule & vaine idée d'une coalition venoit les ſaiſir, dès qu'ils ſont placés dans la même ville, la diſtance d'un quartier à l'autre ſeroit-elle un obſtacle? Tous les tribunaux étant réunis dans Paris, que fait le local à la prétendue coalition?

3°. Les parlemens ne ſe coaliſoient-ils pas d'une extrémité du royaume à l'autre? & ne ſavoient-ils pas faire diſparoître les diſtances?

4°. Ne peut-on pas défendre aux ſix diſtricts de s'aſſembler jamais? & par cette ſeule précaution leur réunion dans un même édifice ſera comme ſi elle n'étoit pas; ils auront dans cette immenſe enceinte chacun leur établiſſement particulier, indépendant & iſolé. L'unité du local n'eſt pas plus à redouter que l'unité de la ville.

5°. Ne ſeront-ils pas placés ſous l'œil du corps légiſlatif, ſous celui du tribunal de caſſation? & la plus petite de leurs démarches pourra-t-elle échapper à la

municipalité & aux corps administratifs? Ne confondons pas les grandeurs apparentes avec les grandeurs réelles, & conservons aux choses, comme aux hommes, leur juste & exacte estimation. Les juges oublieront-ils qu'ils sont l'ouvrage du peuple? & si la constitution avoit quelque chose à redouter, seroit-ce de ce côté-là? Je leur en prête, pour un moment, l'intention, & je demande, au sein de Paris, quels seroient les moyens sur cet article?

Enfin, il est inutile de raisonner, il suffit de sentir. Les racines du pouvoir judiciaire sont détruites; & si par impossible, quelques foibles rejetons venoient à repousser, la massue nationale seroit là pour les briser. Au reste, cet arrangement n'a rien de définitif: si le temps & la réflexion présentent des inconvéniens réels, on changera la mesure, & le provisoire appartient aux convenances & à l'économie.

Voici le projet de décret:

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du comité d'emplacement, décrète:

ARTICLE PREMIER.

L'hôtel du ci-devant contrôle général sera destiné au logement du ministre de l'intérieur. Celui des contributions publiques occupera celui de la mairie.

II.

Le maire de Paris aura l'hôtel de la première présidence. La municipalité sera placée aux Feuillans,

dans la portion de cet édifice qui lui ſera aſſignée par la prochaine légiſlature, d'après l'avis du département.

III.

Le département occupera le bâtiment des Feuillans déſigné au plan qui ſera joint à la minute du préſent décret.

IV.

La régie des poſtes & meſſageries, la régie des poudres & ſalpêtres, l'adminiſtration des monnoies, la loterie royale continueront à être placés dans les édifices que ces régies d'adminiſtration occupent actuellement.

V.

L'adminiſtration des traites ſera établie à l'hôtel de Criſnois, faiſant partie de celui des fermes.

VI.

La régie des domaines & d'enregiſtrement étant établie par le décret du 16 juillet à l'hôtel de l'ancienne régie, la conſervation foreſtière & les payeurs des rentes ſeront établis à l'hôtel de Meſmes, rue Sainte-Avoye ; en conſéquence la partie du décret du 16 juillet qui en a ordonné la vente, ſera rapportée.

VII.

L'adminiſtration du commerce & les bureaux de

comptabilité générale occuperont l'hôtel de Serilly, vieille rue du Temple.

VIII.

Le département de Paris eſt autoriſé à placer, dans l'ancien palais, le tribunal criminel du département & le plus de tribunaux qu'il ſera poſſible d'y réunir.

IX.

Il ſera inceſſamment préſenté au corps légiſlatif des meſures, tant pour la démolition du châtelet que pour l'établiſſement de priſons ſaines, où les détenus ne ſoient privés que de leur liberté.

Décrète en outre que les adminiſtrateurs des domaines & les commiſſaires-receveurs du droit d'enregiſtrement ſe mettront inceſſamment en poſſeſſion de l'hôtel-de-ville, de la ci-devant intendance, & du grenier à ſel rue Saint-Germain-l'Auxerrois. Les maiſons & édifices nationaux dont il n'a pas été diſpoſé par le préſent décret, ſeront mis en vente & adjugés ſuivant les décrets de l'Aſſemblée Nationale, à la ſeule exception de l'hôtel de Longueville, qui ſera ſimplement loué.

L'Aſſemblée, après une aſſez longue diſcuſſion, n'a décrété que les articles relatifs à l'établiſſement des adminiſtrations nationales ; les autres ont été ajournés. Cependant la réunion des tribunaux eſt d'un intérêt également vif & preſſant pour la ville de

Paris. Chaque jour viendra ajouter aux inconvéniens de l'étrange disproportion des tribunaux dans une même cité.

Une telle disposition conduit à environner pour jamais les tribunaux d'empiriques & de coureurs d'affaires, ce qui ne seroit pas un léger fléau ; & Paris qui a réuni tant & de si grands jurisconsultes, seroit condamné à n'avoir plus un homme de loi, digne de ce nom. Toute idée de danger fuira aux yeux de tout esprit désintéressé & juste, en prenant la très-facile précaution de défendre à ces six tribunaux de se réunir pour délibérer en commun, *sous peine de forfaiture.*